

# **Module 3, section 1 : Pourquoi faut-il une loi sur les archives ?**

**Marie-Françoise LIMON-BONNET**

Version 13/10/09 27/12/2024

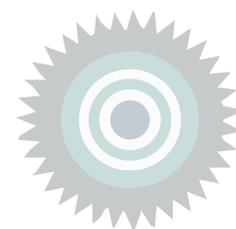


# Table des matières

<b>Objectifs</b>	<b>3</b>
<b>1. Préliminaires</b>	<b>4</b>
<b>2. Qu'est-ce qu'une loi sur les archives ?</b>	<b>5</b>
2.1. La mesure d'une volonté politique .....	5
2.2. La reconnaissance de la mission de l'institution Archives .....	6
2.3. Le positionnement des Archives dans l'administration .....	6
2.4. La protection du patrimoine archivistique .....	7
Exercice : 2.5. Evaluer ses connaissances .....	7
<b>3. Base et missions de l'institution archives</b>	<b>8</b>
3.1. Archives et organisation des archives .....	8
3.2. Archives et patrimoine .....	9
3.3. Archives, accès aux archives, protection des informations réservées .....	9
Exercice : 3.4. Evaluer ses connaissances .....	9
<b>4. Loi et règlement d'application : des outils complémentaires V -</b>	<b>10</b>
<b>5. Évaluation des connaissances</b>	<b>11</b>
<b>Solutions des exercices</b>	<b>14</b>
<b>Glossaire</b>	<b>18</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>19</b>
<b>Webographie</b>	<b>21</b>
<b>Mentions légales</b>	<b>22</b>

# Objectifs

---



## **Description du module :**

Le monde des archives depuis leur création jusqu'à leur conservation et leur utilisation est régi par un ensemble de textes législatifs et réglementaires de nature générale ou spécifique que les producteurs d'archives et les archivistes ne peuvent ignorer. Connaître les textes en vigueur dans son environnement professionnel est un préalable à toute intervention sur les archives.

Les trois premières sections de ce module explorent la nature et le contenu des lois sur les archives, dans une approche comparative.

## **Le but du module est de :**

- Présenter les composantes d'une loi cadre sur les archives
- Situer la législation sur les archives dans un ensemble de lois connexes
- Donner accès à différents textes législatifs et réglementaires

## **L'apprenant doit être en mesure de :**

- Comprendre ce qu'est une loi sur les archives
- Pouvoir présenter les principaux contenus d'une loi sur les archives
- Citer les principaux textes législatifs connexes des textes sur les archives

## **Positionnement :**

- Initial du perfectionnement où sont présentés les pré-requis juridiques indispensables à la compréhension des blocs suivants
- Préalable à la consultation des blocs "gestion et traitement des archives" et "communication et valorisation"
- À mettre en relation avec la section déontologie professionnelle du bloc des fondamentaux "les archivistes"

# 1. Préliminaires



Comme le rappelle le Conseil international des archives dans ses "*Principes directeurs pour une loi sur les archives historiques et les archives courantes*"<sup>Articles indispensables sur la législation archivistique p.19</sup>, c'est par sa législation qu'un État traduit les principes auxquels il tient le plus pour bien vivre en société.

Cependant, il convient de se pénétrer, avant toute expérience hâtive, de cette triple affirmation :

- **Il n'est pas nécessaire de disposer d'une loi sur les archives** <sup>p.18</sup> **pour créer l'institution Archives.**

En effet, il est possible de bâtir et de faire fonctionner convenablement un système d'archives sans une loi spéciale : des textes émanant de l'exécutif peuvent parfaitement y suffire.

## ? Exemple

Ainsi en témoigne l'expérience de l'Allemagne où la première loi sur les archives n'a été adoptée qu'en 1988.

De même, la France a vécu jusqu'en 1979 sous le régime législatif hérité de la Révolution française, mais surtout avec un corpus réglementaire issu de la pratique du XIXe et du début du XXe siècles.

- **L'adoption d'une loi ne suffit pas à doter un pays d'un système d'archives suffisamment fiable et organisé**, voire même seulement d'un véritable service national d'archives.

Témoignent de cet inachèvement trop de lois adoptées à travers le monde et restées sans réelles conséquences dans les faits. La masse des archives demeure dans les services d'origine, même si une institution embryonnaire, appelée Archives nationales, s'efforce d'abriter quelques fonds.

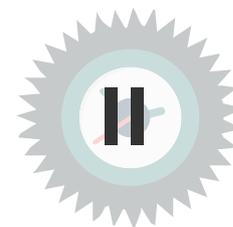
Nulle autre situation n'est plus pernicieuse : si la loi n'est pas appliquée, on habitue les administrations à l'ignorer.

- **Une loi d'archives peut être bonne, discutable ou franchement mauvaise.**

Dans ce dernier cas, il faut admettre qu'une nouvelle loi est nécessaire... et se mettre au travail.

Toute loi sur les archives est susceptible d'améliorations dictées par l'usage qu'on en fait d'une part, par les grandes évolutions de la société d'autre part.

## 2. Qu'est-ce qu'une loi sur les archives ?



### Introduction



La loi est un geste de maturité politique.

Elle répond à un besoin de la société et c'est par sa législation qu'un État traduit les principes auxquels il tient le plus.

La loi sur les archives c'est à la fois :

- **la mesure d'une volonté politique ;**
- **la reconnaissance de la mission de l'institution Archives ;**
- **le positionnement de l'institution Archives dans une administration ;**
- **la protection du patrimoine archivistique.**

### 2.1. La mesure d'une volonté politique

La **loi sur les archives** mesure une **volonté politique** autour de **trois considérations de nature juridique**.

- **La première est relative à l'objet matériel dont traite la loi** : les documents publics sont produits par le fonctionnement des services publics, ils constituent la propriété de l'État ou des autorités compétentes ; conservation, élimination et aliénation de cette propriété de l'État ressortissent à la loi.
- **La deuxième est relative à l'institution Archives** : la responsabilité de préserver la mémoire de la Nation revient à l'État (ou à l'état fédéral et aux états fédérés en cas de confédération) qui confie l'exercice de cette responsabilité à l'institution Archives. La création et la définition des compétences de cette institution (comme de toute autre institution publique) ressortissent à la loi.
- **La troisième est relative aux droits des citoyens** : depuis environ un siècle et demi, tous les pays qui se sont dotés d'un système d'archives adhèrent au principe de l'accessibilité aux archives par le public, parfois par le public savant seulement.

Pour des raisons évidentes (sécurité de la Nation, protection de la vie privée, etc.) toutes les archives ne sont pas immédiatement communicables. Après un certain délai de confidentialité, toutes sont appelées à être consultables.

Si toute recherche aux Archives nécessite l'autorisation des autorités compétentes, l'exercice de cette disposition peut se passer d'un texte approuvé par le pouvoir législatif. Il peut être l'affaire d'un règlement, d'un arrêté ou d'une décision de l'autorité exécutive. Si, en revanche, l'accès aux archives constitue un droit des citoyens, il appartient au législateur de le reconnaître tant dans la loi archives que dans les lois sur l'information ou la transparence administrative, et d'en définir les limites.

## 2.2. La reconnaissance de la mission de l'institution Archives

La loi sur les archives consacre la reconnaissance de la mission des Archives.

Comme le rappelle le Conseil international des archives, la loi sur les archives « **exprime la valeur accordée à la mémoire** que les citoyens veulent préserver dans leur État ».

La loi sur les archives **participe des droits du citoyen à l'information et à la connaissance**, tant à court que moyen et long terme.

La mission de **collecte**, de **conservation** et de **communication** des archives, élément de la mémoire de l'État, doit être reconnue à l'institution Archives.

## 2.3. Le positionnement des Archives dans l'administration

Dans une loi sur les archives, on en vient inmanquablement à considérer le **positionnement de l'institution Archives au sein de l'administration de l'État**.

Certes, les rattachements institutionnels peuvent être variés, et ils varient du reste d'un pays à l'autre :

- Chef du Gouvernement,
- Premier ministre,
- Justice,
- Intérieur,
- Enseignement,
- Affaires culturelles...

Ces rattachements ont tous leurs avantages et leurs inconvénients : il convient cependant de **ne pas placer les archives en position de concurrence difficile face à des compétences considérées comme si importantes que les archives en sortiraient défavorisées**. Ainsi, au sein d'un ministère des Affaires culturelles, les archives sont mesurées à l'aune de compétences culturelles parfois plus spectaculaires.

En tout état de cause, si **l'institution doit être apte à faire face aux fonctions qui lui reviennent et donc être de ce fait dotée d'un budget adéquat, il faut privilégier son unité administrative**.

Le démantèlement au profit de tel ou tel organisme, pourvu alors d'une gestion autonome de ses archives, s'il s'explique parfois par le poids de l'histoire (comme en France où les archives du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de la Défense jouissent d'une autonomie complète), est évidemment un mouvement peu compatible avec l'objectif qu'on peut attendre d'une loi sur les archives.

Il faut en tout cas éviter que des institutions de caractère privé (association, fondation, etc.) se voient confier des missions de conservation d'archives de nature publique, même si la tentation est grande, aujourd'hui, de regrouper des fonds prestigieux, publics et privés, autour d'une thématique forte, dans une institution ad hoc créée à cet unique effet. Ces institutions doivent, si la nécessité se fait sentir de dynamiser la collecte sur un thème jusque là négligé, se concentrer sur la collecte de *fonds d'archives privées* <sup>p.18</sup>. Si les *fonds d'archives publiques* <sup>p.18</sup> apparaissent comme complémentaires des fonds d'archives privées collectés, les besoins légitimes des chercheurs doivent être comblés par le recours aux supports de substitution (microfilmage, numérisation).

La mémoire d'un pays **s'appuie sur une institution Archives forte**.

## 2.4. La protection du patrimoine archivistique

Une loi sur les archives **protège le patrimoine archivistique**, d'abord **en le reconnaissant** comme tel.

Cette reconnaissance doit valoir **au moins pour la partie publique de ce patrimoine**.

Certes, les lois peuvent avoir des conceptions différentes quant à la répartition de la propriété de ce patrimoine public ; **il s'agit alors de définir le droit de propriété des archives** :

- L'État est-il propriétaire de l'ensemble des archives ou seulement des archives de l'administration centrale ?
- Les collectivités territoriales et les municipalités sont-elles propriétaires de leurs archives ou seulement gestionnaires de la propriété de l'État, en l'occurrence de la Nation ?

Les conceptions de ces lois peuvent différer aussi quant à l'intérêt qu'elles portent, à des degrés divers, **au patrimoine archivistique en mains privées**, mais elles doivent toujours **s'efforcer de contribuer à préserver ce patrimoine unique**.

## Exercice : 2.5. Evaluer ses connaissances

### Question 1

[solution n°1 p. 14]

#### Question 1 :

Est-il indispensable de disposer d'une loi sur les archives pour commencer à organiser l'institution archives d'un pays ? Explicitez votre point de vue.

Indice :

Reportez-vous au chapitre 1 : "Preliminaires"

### Question 2

[solution n°2 p. 14]

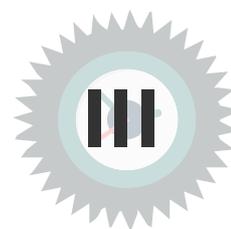
#### Question 2 :

Quelles sont les considérations de nature juridique qui peuvent venir à l'appui du développement de la volonté politique de disposer d'une loi sur les archives ?

Indice :

Reportez-vous au chapitre 2 : "Qu'est-ce qu'une loi sur les archives ?", sections 1 et 2.

# 3. Base et missions de l'institution archives



## Introduction



Il est souhaitable de disposer d'une législation archivistique parce que celle-ci donne de l'autorité et de la crédibilité aux fonctions de l'archivage (poids juridique de la loi), car le droit au savoir, le droit à la protection des preuves, le droit à l'information, le droit à l'oubli, toutes choses dont doit se soucier l'archivistique, sont, dans les démocraties, des droits fondamentaux.

Ces droits, qui préexistent le plus souvent à la loi sur les archives, doivent figurer d'une façon ou d'une autre dans la loi sur les archives, car ils ne sont pas sans influence sur la portée de ladite loi.

Aussi, avant la promulgation d'une loi sur les archives, convient-il de considérer les fonctions de l'archivage.

- **Archives et organisation des archives.**
- **Archives et patrimoine.**
- **Archives, accès aux archives, protection des informations réservées.**

## 3.1. Archives et organisation des archives

**Avant de légiférer**, il est nécessaire de **mettre en place "l'institution Archives" et de lui permettre d'accomplir ses missions** en lui donnant les moyens de ses fonctions.

Cela veut dire :

- établir des textes réglementaires,
- fixer des pratiques,
- construire un bâtiment pour les Archives nationales ou les archives de l'État (des locaux pour les archives des collectivités territoriales),
- élaborer des méthodes et une politique,
- obtenir un budget et une administration dotée de personnel, etc.

**La loi n'est réellement applicable qu'avec un système déjà en place.**

Vivre sous le régime d'une loi sur les archives pré-existantes est sans doute pire que de vivre sans loi sur les archives.

En effet, l'autorité archivistique naissante doit être déjà suffisamment organisée et sûre d'elle pour être capable de faire appliquer la loi. **Dans ces conditions, la loi viendra consacrer l'autorité archivistique au sein du système politique du pays.**

## 3.2. Archives et patrimoine

Les archives constituent un **patrimoine culturel qui est "mémoire des pays"**.

L'objet matériel archives doit donc être considéré et conservé comme tel, au même titre que tout autre bien culturel.

La préservation à long terme de ce patrimoine commun à tous doit être assurée:

- tant sur le plan juridique (protection comme patrimoine public pour les archives publiques)
- que sur le plan intellectuel (traitements appliqués non mutilants, notamment lors des opérations de *classement*<sup>p.18</sup>, qui doivent suivre le principe de *respect des fonds*<sup>p.18</sup>)
- ou matériel (conditions de *conservation*<sup>p.18</sup> optimales dans des locaux adaptés) : **la dégradation, le vol de documents d'archives, et tout particulièrement d'archives publiques, doivent être sanctionnés.**

## 3.3. Archives, accès aux archives, protection des informations réservées

Le citoyen doit pouvoir compter sur l'institution Archives :

- comme un **outil d'accessibilité à l'information administrative ou historique** à court, moyen et long terme, en fonction du contenu des archives,
- comme un **garant de la protection des informations réservées.**

Certes, la perception de la communicabilité des documents dépend des traditions politique, administrative, juridique et culturelle de chaque pays, mais cette perception des droits du citoyen, tant à l'information et à l'accès à l'information qu'à la protection d'informations réservées, doit préexister à la prise de textes législatifs.

**Les règles d'accès doivent être conçues pour être les mêmes pour tous**, sans discrimination.

Elles doivent être conçues et appliquées dans la recherche d'un équilibre qui fasse en sorte que les documents continuent d'être créés et déposés, pour être conservés, sans crainte d'une communication trop hâtive.

**Il faut en tout cas inscrire la communicabilité dans le rôle consenti par l'administration à l'institution Archives.** La communicabilité des documents doit être absolument un atout, tout autant qu'un enjeu, pour chaque service d'archives. Elle doit aller dans le sens d'une meilleure et équitable connaissance des faits, des événements et des hommes. La communicabilité doit être au service des documents, "de la vérité, de toute la vérité, rien que de la vérité".

## Exercice : 3.4. Evaluer ses connaissances

### Question

[solution n°3 p. 14]

Quelles sont les missions qu'il convient de confier à l'institution archives ?

Indice :

Reportez-vous au chapitre 3 : "Base et missions de l'institution archives", sections 2 et 3.

## 4. Loi et règlement d'application : des outils complémentaires



Dans le système qui fait le droit, **tout n'est pas du niveau de la loi**.

La plupart du temps, **loi et réglementation sont des outils complémentaires** : un décret d'application, une ordonnance, un arrêté ministériel, selon les systèmes légaux et de hiérarchie des textes propres à chaque pays, viennent préciser les grandes orientations de principe fixées par la loi.

### ? Exemple

Ainsi **la loi fédérale suisse** sur l'archivage du 26 juin 1998 (LAr 152.1) s'en tient elle à **quatre sections** (les deux dernières sont techniques : dispositions pénales et finales) :

1. Dispositions générales (dont but et champ d'application)
2. Prise en charge des documents
3. Accès aux archives
4. Organisation et utilisation des archives.

**L'ordonnance relative** vient ensuite développer chacun de ces points.

**La loi française**, codifiée au livre II du Code du patrimoine (qui comprend l'ensemble des dispositions relatives à la protection, à la défense et à la mise en valeur du patrimoine, des musées à l'archéologie en passant par le patrimoine bâti, les monuments historiques et les archives), comprend deux titres – régime général des archives et archives audiovisuelles de la justice – mais les archives sont concernées par de nombreuses dispositions relatives aux biens culturels dans leur ensemble figurant au livre Ier.

De plus, ce livre II sur les archives du Code du patrimoine est assorti de 7 décrets d'application portant notamment sur:

- Le personnel scientifique et les directeurs des services départementaux d'archives
- La délivrance de visas de conformité sur des copies de documents conservés dans les dépôts d'archives publiques.
- la compétence des services d'archives publics
- la sauvegarde des archives privées.
- les archives du conseil constitutionnel

**Il faut impérativement que les textes puissent tenir le rythme de l'évolution socio-économique ou technologique.**

La loi doit notamment pouvoir accompagner les évolutions technologiques.

Aussi, comme le rappellent les principes directeurs du CIA pour une loi sur les archives :

*« l'essentiel est de **viser à une loi axée sur les principes fondamentaux** qui reste si possible succincte. Il vaut mieux n'enchaîner dans la loi que les principes les plus essentiels et recourir à des règlements et à des politiques plus souples et plus faciles à modifier, pour en préciser l'interprétation et l'application. La ligne de démarcation entre lois et règlements dépend des traditions juridiques et des pratiques administratives de chaque pays. »*

## 5. Evaluation des connaissances



### Objectifs

Avez-vous bien compris tout ce qui vient de vous être enseigné ?

Si vous voulez le vérifier, faites les exercices proposés ci-dessous.

Si vous ne savez pas répondre, ne regardez pas trop vite le corrigé, travaillez à nouveau la (les) section(s) précédente(s) où vous découvrirez les solutions.

Bien sûr, si vous n'y arrivez vraiment pas, vous pouvez consulter les réponses. Ne les lisez pas avec précipitation mais avec une grande attention et surtout essayez de comprendre.

À vous de jouer...

### Exercice 1

[solution n°4 p. 14]

Parmi les propositions suivantes, cochez les affirmation **exactes**.

- Il n'est pas obligatoire de disposer d'une loi sur les archives afin de constituer l'Institution archives.
- L'adoption d'une loi suffit à doter un pays d'un système d'archives fiable et organisé.
- Les règles d'accès aux documents doivent prévoir que toute personne, sans discrimination, peut consulter les fonds d'archives.
- L'élaboration d'une politique sur les archives suit l'adoption de la loi sur les archives.

### Exercice 2

[solution n°5 p. 14]

Quel énoncé, parmi les suivants, est **vrai** ?

- Toutes les archives doivent être communicables, sinon il y a non respect du principe de l'accessibilité aux archives par le public.
- Afin de promouvoir d'utilisation des archives, il est préférable que des institutions à caractère privé se voient confier des fonds d'archives publiques prestigieux afin d'offrir une collection de documents de grand intérêt pour le public.
- Les conceptions des lois sur les archives doivent comporter des distinctions entre archives publiques et archives privées.
- Les lois sur les archives se doivent d'être les plus détaillées possibles puisqu'elles sont le seul outil mis à la disposition des institutions Archives.

### Exercice 3

[solution n°6 p. 15]

Choisir parmi les énoncés suivants lequel définit - ou lesquels définissent - bien la raison d'être d'une loi sur les archives.

- La mesure d'une volonté politique.
- La reconnaissance de la mission de l'institution Archives.
- Les types d'instruments de recherche utilisés.
- Le positionnement de l'institution Archives dans une administration.
- Les méthodes de conservation.

## Exercice 4

[solution n°7 p. 15]

Quelle(s) considération(s) de nature juridique démontre(nt) une volonté politique concernant la loi sur les archives ?

- L'objet matériel dont traite la loi.
- L'institution Archives
- La recherche académique
- Le droit des citoyens
- La protection du patrimoine

## Exercice 5

[solution n°8 p. 16]

Parmi les propositions suivantes, cochez les affirmation **exactes**.

- La mission de collecte, de conservation et de communication des archives, élément de la mémoire de l'État, doit être reconnue à l'institution Archives.
- Une loi sur les archives protège le patrimoine archivistique, d'abord en le reconnaissant comme tel, et cette reconnaissance doit valoir au moins pour la partie publique de ce patrimoine.
- La loi sur les archives doit prévoir que toutes les archives publiques sont propriété exclusive de l'État.
- La loi sur les archives doit systématiquement porter aussi sur le patrimoine archivistique détenu en mains privées.

## Exercice 6

[solution n°9 p. 16]

Parmi les propositions suivantes, cochez les affirmation **exactes**.

- On doit prendre en considération les fonctions principales de l'archivage, comme l'organisation des archives, leur accès, et la protection des informations réservées, avant la promulgation d'une loi sur les archives.
- On devrait établir au préalable les textes réglementaires, fixer des pratiques, construire un bâtiment, élaborer des méthodes et des politiques et se doter d'un budget.
- Le citoyen peut compter sur l'institution Archives comme un outil d'accessibilité à l'information administrative ou historique à court, moyen et long terme, en fonction du contenu des archives, et comme garant de la protection des informations réservées.
- Seules les conditions matérielles de conservation du patrimoine archivistique comptent. Il n'est pas nécessaire de prévoir sa protection sur le plan juridique.

## Exercice 7

Parmi les propositions suivantes, cochez les affirmation **exactes**.

- La réglementation est un outil complémentaire aux lois.
- Il faut impérativement que les textes puissent tenir le rythme de l'évolution socio-économique ou technologique.
- L'objet matériel archives n'a pas à être considéré comme un bien culturel. C'est surtout le contenu du document d'archives qui est important.

# Solutions des exercices

---



[exercice p. 7] **Solution n°1**

[exercice p. 7] **Solution n°2**

[exercice p. 9] **Solution n°3**

## Solution n°4

[exercice p. 11]

Parmi les propositions suivantes, cochez les affirmation **exactes**.

- Il n'est pas obligatoire de disposer d'une loi sur les archives afin de constituer l'Institution archives.  
*Il est toujours possible de bâtir et de faire fonctionner convenablement un système d'archives sans une loi spéciale ; d'ailleurs une loi ne devient réellement applicable que lorsqu'un système est déjà en place.*
- L'adoption d'une loi suffit à doter un pays d'un système d'archives fiable et organisé.  
*Ce n'est pas l'adoption, mais l'application de la loi qui permet que le système soit effectivement fiable et organisé.*
- Les règles d'accès aux documents doivent prévoir que toute personne, sans discrimination, peut consulter les fonds d'archives.  
*La communicabilité des documents doit aller dans le sens d'une meilleure et équitable connaissance des faits, des événements et des hommes.*
- L'élaboration d'une politique sur les archives suit l'adoption de la loi sur les archives.  
*La mise en place de l'Institution Archives, qui doit préférablement se faire avant la promulgation d'une loi sur les archives, comprend à la fois l'élaboration d'une politique, l'établissement de règlements et de méthodes, la fixation de pratiques, l'obtention d'un bâtiment, ainsi que l'obtention d'un budget et de personnel.*

## Solution n°5

[exercice p. 11]

Quel énoncé, parmi les suivants, est **vrai** ?

- Toutes les archives doivent être communicables, sinon il y a non respect du principe de l'accessibilité aux archives par le public.
- Afin de promouvoir d'utilisation des archives, il est préférable que des institutions à caractère privé se voient confier des fonds d'archives publiques prestigieux afin d'offrir une collection de documents de grand intérêt pour le public.

- Les conceptions des lois sur les archives doivent comporter des distinctions entre archives publiques et archives privées.
- Les lois sur les archives se doivent d'être les plus détaillées possibles puisqu'elles sont le seul outil mis à la disposition des institutions Archives.
- L'institution Archives peut acquérir des fonds privés qui, ajoutés à ses fonds publics, offrent davantage d'informations sur des sujets d'intérêt.

## Solution n°6

[exercice p. 11]

Choisir parmi les énoncés suivants lequel définit - ou lesquels définissent - bien la raison d'être d'une loi sur les archives.

- La mesure d'une volonté politique.  
*C'est un élément essentiel.*
- La reconnaissance de la mission de l'institution Archives.  
*Cette reconnaissance aide à établir un consensus sur le rôle de l'institution Archives.*
- Les types d'instruments de recherche utilisés.  
*Ces décisions sont de nature professionnelle ; elles n'appartiennent pas au législateur.*
- Le positionnement de l'institution Archives dans une administration.  
*Il est important de positionner l'institution Archives de façon stable.*
- Les méthodes de conservation.  
*Ces décisions sont de nature professionnelle ; elles n'appartiennent pas au législateur*

## Solution n°7

[exercice p. 12]

Quelle(s) considération(s) de nature juridique démontre(nt) une volonté politique concernant la loi sur les archives ?

- L'objet matériel dont traite la loi.  
*Les documents publics sont produits par le fonctionnement des services publics, ils constituent donc la propriété de l'État ou des autorités compétentes. Conservation, élimination et aliénation de cette propriété de l'État ressortissent à la loi.*
- L'institution Archives  
*La responsabilité de préserver la mémoire de la nation revient à l'État (ou à l'État fédéral et aux États fédérés en cas de confédération) qui confie l'exercice de cette responsabilité à l'institution Archives. La création et la définition des compétences de cette institution (comme de toute autre institution publique) ressortissent à la loi.*
- La recherche académique  
*La recherche académique n'est pas une considération de nature juridique.*
- Le droit des citoyens  
*Depuis environ un siècle et demi, tous les pays se sont dotés d'un système d'archives adhérent au principe de l'accessibilité aux archives par le public - parfois par le public savant seulement.*
- La protection du patrimoine  
*La protection du patrimoine n'est pas une considération de nature juridique.*

## Solution n°8

Parmi les propositions suivantes, cochez les affirmation **exactes**.

- La mission de collecte, de conservation et de communication des archives, élément de la mémoire de l'État, doit être reconnue à l'institution Archives.  
*Elle exprime la valeur accordée à la mémoire que les citoyens veulent préserver dans leur État.*
- Une loi sur les archives protège le patrimoine archivistique, d'abord en le reconnaissant comme tel, et cette reconnaissance doit valoir au moins pour la partie publique de ce patrimoine.  
*Les lois peuvent avoir des conceptions différentes quant à la répartition de la propriété de ce patrimoine public ; il s'agit alors de définir le droit de propriété des archives.*
- La loi sur les archives doit prévoir que toutes les archives publiques sont propriété exclusive de l'État.  
*Les lois d'archives peuvent avoir des conceptions différentes quant à la répartition de la propriété du patrimoine public, y compris archivistique. L'État peut n'être propriétaire que des archives du gouvernement et de l'administration centrale, les collectivités territoriales ou les municipalités pouvant être, selon le législateur, propriétaires ou gestionnaires-dépositaires des archives de l'État au niveau local.*
- La loi sur les archives doit systématiquement porter aussi sur le patrimoine archivistique détenu en mains privées.  
*La loi peut ne porter que sur les seules archives publiques, propriété publique, ou archives d'origines privées détenues par les services publics d'archives. Il est néanmoins très utile que la loi sur les archives s'efforce de contribuer à préserver ce patrimoine unique que constituent les archives publiques et les archives détenues en mains privées d'un même pays.*

## Solution n°9

Parmi les propositions suivantes, cochez les affirmation **exactes**.

- On doit prendre en considération les fonctions principales de l'archivage, comme l'organisation des archives, leur accès, et la protection des informations réservées, avant la promulgation d'une loi sur les archives.  
*Oui. Ces droits, qui préexistent le plus souvent à la loi sur les archives, doivent s'harmoniser d'une façon ou d'une autre avec la loi sur les archives, car ils ne sont pas sans influence sur la portée de ladite loi.*
- On devrait établir au préalable les textes réglementaires, fixer des pratiques, construire un bâtiment, élaborer des méthodes et des politiques et se doter d'un budget.  
*Oui. La loi n'est réellement applicable qu'avec un système déjà en place.*
- Le citoyen peut compter sur l'institution Archives comme un outil d'accessibilité à l'information administrative ou historique à court, moyen et long terme, en fonction du contenu des archives, et comme garant de la protection des informations réservées.  
*Oui. La perception de la communicabilité des documents dépend des traditions politique, administrative, juridique et culturelle de chaque pays ; mais cette perception du droit du citoyen, tant à l'information et à l'accès à l'information qu'à la protection d'informations réservées, doit préexister à la prise de textes législatifs.*

- Seules les conditions matérielles de conservation du patrimoine archivistique comptent. Il n'est pas nécessaire de prévoir sa protection sur le plan juridique.

*Non. Si l'objet matériel archives doit être conservé dans des conditions matérielles optimales, sa préservation sur le plan juridique doit aussi être assurée (les archives publiques appartiennent au patrimoine public, relèvent de catégories juridiques telles que le "domaine public mobilier", etc.). Les actes de malveillance tel de vols ou destructions doivent être réprimés au niveau judiciaire. Sa préservation au plan intellectuel, lors des traitements et opérations de classement qui lui seront appliqués, est également essentielle (elle passe par le respect des fonds, par exemple).*

## Solution n°10

[exercice p. 13]

Parmi les propositions suivantes, cochez les affirmation **exactes**.

- La réglementation est un outil complémentaire aux lois.  
*Un décret d'application, une ordonnance, un arrêté ministériel, selon les systèmes légaux et de hiérarchie des textes propres à chaque pays, viennent préciser les grandes orientations de principes fixées par la loi.*
- Il faut impérativement que les textes puissent tenir le rythme de l'évolution socio-économique ou technologique.  
*La loi doit notamment pouvoir accompagner les évolutions technologiques.*
- L'objet matériel archives n'a pas à être considéré comme un bien culturel. C'est surtout le contenu du document d'archives qui est important.  
*Le document d'archives est un bien culturel (ou au moins un bien culturel en puissance avant les opérations d'évaluation et de tri). Il doit être considéré et conservé comme tel. C'est pour cela que sa préservation doit être assurée à long terme tant sur le plan matériel que juridique.*

# Glossaire

---



## **Archives**

Documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité. Le mot archives est couramment employé dans le sens restrictif de documents ayant fait l'objet d'un archivage, par opposition aux archives courantes.

## **Archives privées**

Documents d'archives, produits ou reçus par des individus, des familles, des associations, des entreprises, des partis politiques, des syndicats etc., et par tout autre institution privée ou organisme non public.

## **Archives publiques**

Documents résultant de l'activité d'organismes de droit public ou désignés comme tels par la législation.

## **Classement**

Opération intellectuelle et matérielle consistant à analyser et à ordonner les documents d'archives conformément aux principes archivistiques, et son résultat. Le classement peut être distinct du rangement matériel sur les rayons.

## **Conservation matérielle**

Ensemble de techniques, méthodes et procédés destinés à assurer l'intégrité physique des documents.

## **Respect des fonds**

Principe fondamental de l'archivistique, selon lequel chaque document doit être maintenu ou replacé dans le fonds dont il provient, et dans ce fonds à sa place d'origine.

# Bibliographie

---



**[Articles indispensables sur la législation archivistique]** BASTIEN Hervé. Le droit des archives , Direction des archives de France, La documentation française, 1996 (voir en particulier « Perspectives de droit comparé », p. 125-133).

**[Articles indispensables sur la législation archivistique]** BASTIEN Hervé. « Eléments de droit comparé » dans Guy Braibant , Les archives en France, rapport au Premier ministre . Paris, La Documentation française, 1996, p. 131-159 (Collection des rapports officiels).

**[Articles indispensables sur la législation archivistique]** CIA/Comité de droit archivistique. « Principes directeurs pour une loi sur les archives historiques et les archives courantes », dans Janus , 1997.1, pp. 117-124.

**[Articles indispensables sur la législation archivistique]** COUTAZ Gilbert. « L'archiviste entre le droit à l'information et la protection des informations réservées », dans Janus 1998, 1., pp. 205-218.

**[Articles indispensables sur la législation archivistique]** COUTURE Carol, LAJEUNESSE Marcel. Législations archivistes et politiques nationales d'archives : étude comparative d'impact . Montréal, EBSI, 1991, 426 p. (Rapport de recherche).

**[Articles indispensables sur la législation archivistique]** COUTURE Carol, LAJEUNESSE Marcel. Législations et politiques archivistes dans le monde. Québec, Documentor, 1992, 417 p.

**[Articles indispensables sur la législation archivistique]** KECSKEMETI Charles. « La géopolitique de l'accès en Europe », dans Mémoire et histoire : les Etats européens face aux droits des citoyens du XXIe siècle , Bucarest 25-26 septembre 1998, Conseil international des archives et Direction des archives de France, pp. 37-40.

**[Articles indispensables sur la législation archivistique]** KETELAAR Eric. Législation et réglementation en matière d'archives et de gestion des documents : une étude RAMP, accompagnée de principes directeurs , UNESCO, 1986 (PGI-85/WS/9).

**[Articles indispensables sur la législation archivistique]** NEIRINCK Danièle. « La politique nationale relative aux archives, un exemple de décentralisation », dans Janus , 1995. 1., pp. 112-115.

**[Articles indispensables sur la législation archivistique]** Recommandation du Conseil de l'Europe R (2000) 13.

**[Publication des textes de lois sur les archives des pays du monde dans Archivum (revue du Conseil international des archives, a fait paraître, à plusieurs reprises, des collections de textes à valeur législative sur les archives par ordre alphabétique des pays concernés)]**

Période antérieure à 1969 : Europe (Allemagne à Islande), dans *Archivum* , XVII (1967), 1972

**[Publication des textes de lois sur les archives des pays du monde dans Archivum (revue du Conseil international des archives, a fait paraître, à plusieurs reprises, des collections de textes à valeur législative sur les archives par ordre alphabétique des pays concernés)]**

Période antérieure à 1969 : Europe (Italie à Yougoslavie), dans *Archivum XIX* (1969), 1972

**[Publication des textes de lois sur les archives des pays du monde dans Archivum (revue du Conseil international des archives, a fait paraître, à plusieurs reprises, des collections de textes à valeur législative sur les archives par ordre alphabétique des pays concernés)]**

Période antérieure à 1969 : Afrique, Asie, dans *Archivum XX* (1970), 1972

**[Publication des textes de lois sur les archives des pays du monde dans *Archivum* (revue du Conseil international des archives, a fait paraître, à plusieurs reprises, des collections de textes à valeur législative sur les archives par ordre alphabétique des pays concernés)]**

Période antérieure à 1969 : Amérique, Océanie, dans *Archivum XXI* (1971), 1973

**[Publication des textes de lois sur les archives des pays du monde dans *Archivum* (revue du Conseil international des archives, a fait paraître, à plusieurs reprises, des collections de textes à valeur législative sur les archives par ordre alphabétique des pays concernés)]**

De 1970 à 1980 : « Archival Legislation 1970-1980/Législation archivistique 1970-1980 », dans *Archivum XXVIII* (1982)

**[Publication des textes de lois sur les archives des pays du monde dans *Archivum* (revue du Conseil international des archives, a fait paraître, à plusieurs reprises, des collections de textes à valeur législative sur les archives par ordre alphabétique des pays concernés)]**

De 1981 à 1994 : « Archival Legislation 1981-1994/Législation archivistique 1981-1994 : Albania-Kenya », dans *Archivum XL* (1995)

**[Publication des textes de lois sur les archives des pays du monde dans *Archivum* (revue du Conseil international des archives, a fait paraître, à plusieurs reprises, des collections de textes à valeur législative sur les archives par ordre alphabétique des pays concernés)]**

De 1981 à 1994 : « Archival Legislation 1981-1994 Législation archivistique 1981-1994 : L-Z », dans *Archivum, XLI* (1996)

# Webographie

---



**[Plus précisément, pour connaître les adresses sous lesquelles figurent les textes législatifs sur les archives accessibles en ligne, voir :]**

Reportez-vous à la section 3 : *Lois nationales, lois fédérales*, Chapitre 1. *Propos liminaires*, 1.1. *Sites*

**[Publications en ligne : aujourd'hui il est recommandé avant de travailler sur la loi d'archives d'un pays de vérifier qu'il n'en existe pas une version en ligne ; en effet, cette version sera toujours plus à jour que la version papier.]**

Site de l'Unesco (on y trouve les différentes lois d'archives par continents et par pays).

**[Publications en ligne : aujourd'hui il est recommandé avant de travailler sur la loi d'archives d'un pays de vérifier qu'il n'en existe pas une version en ligne ; en effet, cette version sera toujours plus à jour que la version papier.]**

Site du CIA (on y trouve notamment le Code de déontologie approuvé lors du congrès de Pékin (1996)). <http://www.ica.org>

# Mentions légales

---



©AIAF PIAF